



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/13/Add.5
11 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES
DISPOSITIONS PAR CERTAINES PARTIES (TURKMÉNISTAN)**

Communication: ACCC/C/2004/05
Auteur de la communication: Biotica Ecological Society
Partie concernée: Turkménistan
Non-respect allégué: Article 3, paragraphes 4 et 9, de la Convention d'Aarhus
Document de référence: Rapport de la septième réunion du Comité d'examen du respect
des dispositions (ECE/MP.PP/C.1/2005/2)

Le Comité d'examen du respect des dispositions,

*Ayant examiné les questions soulevées dans la communication susmentionnée, telles
qu'exposées dans un additif au rapport de sa septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.5),*

Notant avec regret que la Partie concernée n'a pas fourni de réponse à la communication comme elle y était tenue en vertu des dispositions de l'annexe à la décision I/7,

Conclut ce qui suit:

1. L'article 5 de la loi sur les associations publiques n'est pas conforme au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention;
2. L'article 17 de la loi n'est pas conforme au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention;
3. En promulguant des dispositions qui ne sont pas conformes aux paragraphes 9 et 4 de l'article 3 de la Convention, la Partie concernée ne satisfait pas à l'obligation, que lui impose le paragraphe 1 de l'article 3, de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

Recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 et compte tenu de la cause et du degré de non-respect:

a) De prier le Gouvernement turkmène de modifier la loi sur les associations publiques afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention;

b) De recommander que le Gouvernement turkmène prenne immédiatement des mesures provisoires appropriées afin que l'application des articles de la loi soit autant que possible conforme aux dispositions de la Convention;

c) De recommander également que le Gouvernement turkmène applique les mesures mentionnées dans les alinéas *a* et *b* ci-dessus, avec le concours du public et, en particulier, des organisations nationales et internationales compétentes, y compris les organisations non gouvernementales;

d) De recommander en outre que le Gouvernement turkmène élabore et mette à la disposition du public un guide officiel sur l'interprétation de la loi, en tenant compte des dispositions et règles pertinentes de la Convention;

e) D'inviter le Gouvernement turkmène à présenter à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, un rapport sur les mesures prises pour mettre en application les recommandations énoncées à l'alinéa *a*, quatre mois au moins avant la troisième réunion des Parties;

f) De prier le secrétariat ou, s'il y a lieu, le Comité d'examen du respect des dispositions, de fournir au Turkménistan les conseils et l'assistance dont il peut avoir besoin pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre de ces mesures, et d'inviter les organisations internationales et régionales et les institutions financières compétentes à faire de même.
